




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement et Risques 

Arrêté DDT/SER/CBFC/R/10 n° 375 du 27 AOÛT 2010
INSTITUANT UN PLAN DE CHASSE PETIT GIBIER
SUR TOUT LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
SAISON 2010-2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 425-6 à L. 425-13 et les articles R. 425-1-1 à R. 425-13 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Haute-Saône approuvé le 22 juin 2005 ;

VU la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture - clôture de la campagne 2010-2011 du 31 mai 2010 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa réunion du 12 août 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué pour la campagne cynégétique 2010-2011 un plan de chasse lièvre sur tout le département de la Haute-Saône, à l'exception des enclos visés à l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Dans le département de la Haute-Saône, la chasse du lièvre ne peut être pratiquée par les détenteurs d'un droit de chasse ou leurs ayants droit que s'ils sont bénéficiaires d'un plan de chasse individuel attribué par l'autorité compétente en matière de chasse.

Article 3 : Pour permettre le contrôle de l'exécution des plans de chasse, chaque animal tué à ce titre sera, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture, muni d'un dispositif de marquage. Toutefois, lorsque le lièvre est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Article 4 : Les dispositifs de marquage seront délivrés par la fédération départementale des chasseurs au bénéficiaire du plan de chasse en nombre égal à celui des têtes de gibier attribuées dans ce dernier.

Article 5 : Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, tout bénéficiaire d'un plan de chasse individuel fera connaître le nombre d'animaux tués en application de ce plan à la fédération départementale des chasseurs.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, les agents techniques et techniciens de l'environnement de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Saône, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, Mme et MM. les présidents des UGC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le **27 AOÛT 2010**

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,



Wassim KAMEL